

ARRETE

Portant réglementation des coupures de l'éclairage public sur le territoire de la commune de SOLLIÉS-VILLE

Le Maire de la Commune de Solliès-Ville,

Vu l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment la sureté, la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 53/2022 du 19 décembre 2022 approuvant l'extinction nocturne de l'éclairage public de 23h00 à 5h00 sur l'ensemble du territoire de la commune, à compter du 01 janvier 2023,

Considérant qu'à certaines heures ou certains endroits peu fréquentés de la commune, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Considérant la nécessité d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergie

ARRETE

Article 1 : A compter du 13 janvier 2023, l'éclairage public sera éteint de 23h00 à 5h00 sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Si techniquement, le réseau le permet, l'éclairage sera maintenu au centre des hameaux ci-après :

- Les Aiguiers,
- Le Logis-Neuf,
- Les Daix,
- Les Sauvan
- Le Pont-Neuf
- Le village

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Solliès-Ville, le 11 janvier 2023
Le Maire,
Nicolas GERARDIN



Certifié exécutoire compte tenu de :

- La publication le **12 JAN. 2023**

- La transmission en préfecture le **12 JAN. 2023**